

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_46

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat de cession de droits d'auteur de l'artiste Giuliana Zefferi pour un centre d'art nourricier : les moulineuses - cycle 3**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4°, L.2122-23, L.2122-31-1 et L.2132-1 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession de droits à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Giuliana Zefferi annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2025 ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art contemporain de la ville de Malakoff souhaite inviter l'artiste à exposer ses œuvres dans l'espace de la maison des arts ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de cession des droit d'auteur des œuvres de l'artiste Giuliana Zefferi pour un centre d'art nourricier 2024-2025-2026 - Cycle 3 Les moulineuses. Cette cession à lieu du mercredi 5 mars au 19 juillet 2025.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE que le budget de la dépense s'élève à 1 550 € TTC.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'artiste Giuliana Zefferi, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Mala

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le 25 février 2025
ID : 092-219200466-20250227-DEC2025_46-AR

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR
GIULIANA ZEFFERI

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline BELHOMME en sa qualité de Maire.
N° SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A
– N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Ci-après nommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET

NOM : Giuliana Zefferi

Adresse 7 allée Rosa Parks, 92036 Gennevilliers
N° tel : 06 87 10 47 44
SIRET 524 443 892 00038

Ci-après nommée « **l'autrice** »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable :

Le centre d'art a imaginé le projet *un centre d'art nourricier 2024 – 2025 - 2026* en lien avec ses axes de recherches. Il se manifeste comme un lieu écocitoyen. Il réunit des auteur·rice·s, citoyen·ne·s devenant transmetteur·euse·s de leurs savoir-faire . Le cycle 3 *un centre d'art nourricier 2024-2025-2026 : les moulineuses* (5/03-19/07/2025) interroge les conditions d'exercice des femmes au travail qui sont toujours à examiner tant elles restent inégalitaires et précaires.

Ce nouveau projet propose des pistes de réflexions autour d'ateliers culinaires, de banquets rappelant que les grandes conquêtes sociales se sont faites autour de moments conviviaux. Il évoque les alliances solidaires entre les mouvements paysan·ne·s, les cantines collectives et les salarié·e·s. Il place l'éducation populaire au cœur du commun. Entre archives et création contemporaine, entre théorie, réflexion et partage de savoir-faire, ce troisième cycle poursuit son expérimentation de faire du centre d'art un lieu laboratoire, d'un manifeste écocitoyen, qui évolue vers l'idée d'un lieu-école considérant que chacun·e est porteur·euse de savoirs et qu'il peut les partager. Il se fabrique depuis les espaces permanents comme la cuisine, la permaculture, la vidéo-room, la pépinière, l'agora, la résidence, l'atelier, les temporaires et la librairie consultative.

Dans le cadre du cycle 3 *Les moulineuses*, le centre d'art invite l'autrice à présenter des œuvres.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet du marché

L'autrice, déclarant être seul titulaire des droits d'auteur des œuvres présentées à l'occasion du projet *Un centre d'art nourricier 2024-2025-2026 – Cycle 3 Les moulineuses* qui aura lieu du mercredi 5 mars au 19 juillet 2025, cède à titre non exclusif à la Ville les droits patrimoniaux sur ces œuvres :

Facture, 2024, tirage photographique.
Confessions, 2024, jeux de cartes.

ARTICLE 2 : Durée et territoire de l'exploitation

Le présent contrat est conclu pour la durée de réalisation des prestations. Il prend effet à compter de sa date de notification. La cession est consentie pour une durée de 4 mois, du 5 mars au 19 juillet 2025, au Centre d'Art de Malakoff et pour ses différents canaux de communication.

Article 3 : Caractéristiques du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 4 : Pièces constitutives du marché

La liste ci-dessous énumère par ordre de priorité décroissante les pièces contractuelles constitutives du marché :

4.1 : Pièces particulières

- Le présent Contrat, tenant lieu d'acte d'engagement, de cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire conservé au sein des archives de la Ville fait seul foi.

4.2 : Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique ;
- Les normes et textes réglementaires se rapportant à ces fournitures et prestations.

ARTICLE 5 : Identification des droits cédés :

L'autrice cède à la Ville le droit de présentation publique d'une œuvre et le droit de représentation d'images fixes ou animées de l'œuvre par tout procédé de diffusion en ligne sur les sites et réseaux sociaux de la Ville et du centre d'art contemporain de Malakoff, à titre non exclusif, à l'occasion du projet *Un centre d'art nourricier 2024 – 2025 – 2026 – cycle 3 Les moulineuses* qui aura lieu du mercredi 5 mars au 19 juillet 2025.

ARTICLE 6 : Remise des œuvres et transport

6.1 L'artiste tiendra à la disposition de la ville les œuvres destinées à l'exposition entre le 17 février et la date du vernissage.

6.2 La ville restituera les œuvres à l'artiste au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

6.3 Le transport des œuvres sera assuré par la ville et ou par tout type de transport en adéquation avec les œuvres.

ARTICLE 7 : Promotion et vernissage

7.1 La Ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir au commissaire au moins un exemplaire de chaque support de communication. La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale d'environ 720 cartons d'invitation ;
- Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff ;
- Mailing internet ;
- Parution sur le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff ;
- Un livret de médiation et/ou un dossier de presse ;
- Un livret jeu ;
- Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant·e·s ; jeune public, associations, publics éloignés...).

7.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de la Ville, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts afférents.

7.3 À des fins de promotion, l'autrice fournira au centre d'art un curriculum vitae mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

7.4 L'autrice s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff ;
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : centre d'art contemporain de Malakoff ;
- Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

ARTICLE 8 : Droit moral

Conformément à l'article L. 132-11 du Code de la propriété intellectuelle, la Ville doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'autrice dans le strict respect du droit moral. Elle s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'autrice

L'accord préalable de l'autrice est également obligatoire en cas de ces en cas d'adaptation.

ARTICLE 9 : Garantie

L'autrice garantit à la Ville l'exercice paisible, entier et libre des droits cédés au titre du présent contrat. Elle certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, l'autrice s'engage à apporter à la Ville, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

ARTICLE 10 : Conditions financières

10.1 : Caractéristiques du prix

La Ville s'engage à verser à l'autrice un montant global et forfaitaire de mille cinq cent euros toutes taxes comprises (1 550,00 € TTC). L'autrice n'est pas assujettie à la TVA conformément à l'article 293 B du Code général des impôts. **Ce prix est ferme.**

10.2 : Modalités de règlement des comptes

La Ville versera à l'autrice une avance de six cent cinquante euros toutes taxes comprises (600,00 € TTC) à la signature du présent contrat.

- Honoraires de création et de réalisation pour une œuvre pour quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises (450,00€ TTC) ;
- Droits cédés, des droits d'auteur pour un montant global et forfaitaire de deux cents euros toutes taxes comprises (200,00 € TTC).

Le solde de neuf cent euros toutes taxes comprises (900,00 € TTC) sera versé après service fait.

La Ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

10.3 : Établissement des factures :

La somme due sera versée à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante. La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct
- Le numéro du bon de commande ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

10.4 : Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 11 : Résiliation

11.1 Dans l'éventualité où la Ville annulerait le projet, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'autrice des dommages selon les modalités suivantes :

- Annulation 30 jours ou plus avant le début des prestations : aucune indemnité ne sera versée par la Ville
- Annulation entre 20 jours et 29 jours avant le début des prestations : une indemnité équivalant à 50% du montant de la rémunération prévue à l'article 410.1 sera versée à l'artiste ;
- Annulation de moins de 19 jours avant le début des prestations : l'artiste recevra une indemnité équivalente à la totalité du montant de la rémunération prévue à l'article 410.1.

11.2 Dans l'éventualité où l'artiste annulerait le projet, sauf cas de force majeure, la Ville ne sera pas tenue de lui verser la rémunération prévue à l'article 10.2.

ARTICLE 12 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

ARTICLE 13 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

ARTICLE 14 : Attestations

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 15 : Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, et après épuisement des recours amiables, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 16 : Engagement

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : Malakoff Le : 6 février 2025 La Maire Jacqueline BELHOMME,	Fait à : Malakoff Le : L'autrice, Giuliana Zefferi
---	--